Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - BARRAGE DE BEAULIEU

Barrage de Beaulieu

10400 LA MOTTE TILLY

Dossier n° : 2206885M0000021

Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Mission CSPS : Catégorie 1



Indice	Date	Modifications	Rédaction
0	10/06/2022	PGC du 10/06/2022	Celine COUE

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants
1.1.1. Liste des intervenants

1.2. Liste des lots
1.2.1. Liste des lots

1.3. Etat d'avancement de l'affaire
1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération
1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage
1.4.2. Phasage de l'opération

2. SUGGESTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

2.1. Caractéristiques du sol
2.1.1. Rapport d'étude de sol

2.2. Réseaux existants
2.2.1. Déclaration de projet de travaux - Déclaration d'intention de commencement de travaux
2.2.2. Réseaux enterrés
2.2.3. Réseaux aériens

2.3. Ouvrages existants
2.3.1. Bâtiment existant
2.3.2. Présence de cuves et émissaires enterrés

2.4. Matériaux dangereux (amiante, plomb ...)
2.4.1. Amiante
2.4.2. Plomb

3. MESURES GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

3.1. Mise en commun de moyens - Planification
3.1.1. Planification

3.2. Mise en commun de moyens - Projet de plan d'installation de chantier
3.2.1. Projet de plan d'installation

3.3. Mise en commun des moyens - VRD primaires
3.3.1. Alimentations énergie, fluides et évacuation
3.3.2. Branchement en eau
3.3.3. Branchement en électricité
3.3.4. Branchement d'assainissement

3.4. Mise en commun des moyens - Installations de chantier
3.4.1. Plan d'installation de chantier
3.4.2. Occupation du domaine public
3.4.3. Clôture de chantier extérieure et signalisation
3.4.4. Clôture de chantier extérieure et signalisation - Zone de stockage des déchets amiantés
3.4.5. Identification du personnel
3.4.6. Visites de chantier par des tiers.
3.4.7. Panneau de chantier
3.4.8. Signalisation d'interdiction - Panonceau "Chantier interdit au public"
3.4.9. Signalisation de prescription - Panonceau "Port du casque obligatoire"
3.4.10. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier
3.4.11. Signalisation de danger - Sortie de camions
3.4.12. Signalisation de danger - Autres
3.4.13. Base vie - Modalités d'organisation
3.4.14. Base vie - Effectif de dimensionnement
3.4.15. Base vie - Définition des installations

3.4.16. Base vie - Installations complémentaires
3.4.17. Base vie - Entretien des installations
3.4.18. Sécurité incendie des installations
3.4.19. Installations de distribution électrique
3.4.20. Installations d'éclairage
3.4.21. Vérification réglementaire des installations électriques
3.4.22. Entretien des installations électriques
3.4.23. Points d'eau et d'évacuation
3.5. Mise en commun des moyens - Logistique de chantier
3.5.1. Planification et organisation des livraisons
3.5.2. Organisation des stockages de matériaux et matériels
3.5.3. Manutentions et levages
3.5.4. Moyens de levage propre à chaque lot
3.6. Mise en commun des moyens - Circulations horizontales et verticales
3.6.1. Voie piétonne
3.6.2. Accès des véhicules et stationnement
3.6.3. Voirie de chantier stabilisée
3.6.4. Nettoyage des voiries extérieures
3.7. Mise en commun des moyens - Gestion des protections collectives
3.7.1. Protections collectives en périphérie de vides (quais, pontons, berges...)
3.7.2. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes
3.7.3. Pose de garde-corps définitifs sur passerelles et planchers métalliques
3.8. Mise en commun des moyens - Echafaudages
3.8.1. Servitude d'échafaudage
3.9. Mise en commun des moyens - Gestion des déchets
3.9.1. Gestion des déchets Mode d'organisation
3.9.2. Bennes à gravois et déchets
3.9.3. Acheminement des déchets vers les bennes
3.9.4. Nettoyage et évacuation des déchets
3.9.5. Evacuation des matières dangereuses
3.10. Mise en commun des moyens - Organisation des secours
3.10.1. Moyen d’alerte des secours
3.10.2. Consignes de sécurité
3.10.3. Sauveteurs secouristes du travail
3.10.4. Matériel de secours

4. RISQUES COMMUNS, SPÉCIFIQUES ET PARTICULIERS

4.1. Risques communs, spécifiques et particuliers
4.1.1. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation
4.1.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb
4.1.3. Travaux de terrassement généraux
4.1.4. Travaux de VRD
4.1.5. Risque d'ensevelissement ou d'enlisement
4.1.6. Travaux de fondations
4.1.7. Travaux de battage palplanche
4.1.8. Ouvrage avec risques de chute de hauteur
4.1.9. Echafaudages
4.1.10. Travaux en hauteur
4.1.11. Prévention du risque incendie
4.1.12. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade
4.1.13. Travaux en plongée appareillée
4.1.14. Utilisation de produits dangereux ou à risques
4.1.15. Appareil de levage et de manutention : guide de battage/passerelle/nacelle
4.1.16. Intervention sur Rives/Quais/Berges/Ponton/Pousseur

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération
5.1.1. Plan Général de Coordination

5.1.2. Désignation des entreprises
5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants
5.1.4. Travailleurs indépendants et locatiers
5.1.5. Présence de personnel étranger
5.1.6. Inspection Commune
5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
5.1.8. Rôle du coordonnateur
5.1.9. Registre journal

6. COLLÉGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Projet de règlement

6.1.1. Adresse de l'opération
6.1.2. Constitution et durée
6.1.3. Missions
6.1.4. Responsabilités
6.1.5. Composition
6.1.6. Attributions
6.1.7. Adoption des décisions
6.1.8. Convocation aux réunions
6.1.9. Première réunion
6.1.10. Réunions plénières
6.1.11. Réunions Extraordinaires
6.1.12. Application des décisions
6.1.13. Ressources
6.1.14. Gestion
6.1.15. Procédure de Règlement des difficultés
6.1.16. Pénalités pour absence aux réunions

7 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

8 ANNEXES

8.1 Calendrier prévisionnel d'execution_ARTELIA_V0.pdf

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET D'ORDRE ADMINISTRATIF INTÉRESSANT LE CHANTIER

1.1. Liste des intervenants

Maître d'ouvrage	Voies navigables de France	DTBS - UTI Seine Amont SMET-PMO 2 quai de la Tournelle 75005 Paris
Maître d'ouvrage	Voies navigables de France	DTBS - UTI Seine Amont SMET-PMO 2 quai de la Tournelle 75005 Paris

1.2. Liste des lots

N°- Lot attribué	Entreprise	Adresse	Contact
1 - Génie-civil			
2 - Vantellerie			
3 - Passerelle			
4 - Electricité – Contrôle commande			
5 - Oléo-Hydraulique			

1.3. Etat d'avancement de l'affaire

1.3.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration

Le coordonnateur établissant le Plan Général de coordination avant la nomination des entreprises, le présent article renvoie au chapitre I du registre Journal de coordination où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.
Le coordonnateur de conception réalisant le présent PGC est tuteuré par Madame Adeline PIGEON, CSPS niveau 1 conception/réalisation

Le plan général de coordination, indice 0, est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.

1.4. Renseignements généraux concernant l'opération

1.4.1. Description générale de l'opération et de l'ouvrage

Les grandes composantes du programme de reconstruction sont :
- La création d'un nouveau barrage mécanisé en remplacement de l'existant,
- La mise en place d'un ouvrage de franchissement piscicole du nouveau barrage, dénommé passe à poissons,
- La réalisation d'une passerelle au-dessus du barrage, permettant de passer d'une rive à l'autre,
- La mise en téléconduite du barrage à partir du Poste de Commande Centralisé de Mouy-sur-Seine,
- La création d'accès en rive gauche pour le passage de canoé entre l'amont et l'aval du nouveau barrage,
- La déconstruction du barrage existant,
- La protection de la berge rive gauche en aval immédiat du nouveau barrage.

Pour ce faire, le marché prévoit la réalisation de travaux de natures suivantes :
- Des travaux de génie civil du barrage et de la passe à poissons, travaux fluviaux : batardage, vidange, travaux de génie-civil terrestre et fluvial…;
- Des travaux de vantellerie, organes de manœuvre et serrurerie : réalisation de clapets métalliques du barrage, réalisation des équipements et vannes de la passe à poissons, pose et montage sur site, organes de manœuvre, divers équipements mécaniques … ;
- Réalisation et pose d'une passerelle ;
- Des travaux d'électricité, d'éclairage, d'automatisme

1.4.2. Phasage de l'opération

Le phasage de l'opération est définis en fonction du planning prévisionnel transmis par la maitrise d'ouvrage et est présent en annexe du présent PGC

2. SUGGESTIONS LIÉES À LA CONFIGURATION ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

2.1. Caractéristiques du sol

2.1.1. Rapport d'étude de sol

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises prendront connaissance des caractéristiques du sol et tiendront compte des contraintes constatées, pour toute installation d'engins ou de moyens de levage, ainsi que pour dimensionner la structure des voiries et plateformes provisoires du chantier.	Tous Corps d'état

2.2. Réseaux existants

2.2.1. Déclaration de projet de travaux - Déclaration d'intention de commencement de travaux

Dispositions prévues	A la charge de
La déclaration de travaux n'a pas été transmise au coordonnateur à la date de rédaction du présent PGC.	Maître d'ouvrage

2.2.2. Réseaux enterrés

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra analyser les réponses aux DT et/ou aux DICT incluant, le cas échéant, les réponses aux demandes de mise hors tension, l'analyse des plans et les recommandations spécifiques à l'opération.	Entreprises concernées
Présence de réseaux concessionnaires.	Tous Corps d'état
Avant le démarrage des travaux de terrassement, l'entreprise responsable du lot, s'assurera sur le site, de l'emplacement et de la nature des réseaux pouvant se trouver dans les zones à terrasser. Il matérialisera au préalable les réseaux existants.	Entreprises concernées

2.2.3. Réseaux aériens

Dispositions prévues	A la charge de
Rappel réglementaire : Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des dispositions du code du travail. Ces dispositions prévoient notamment que les ouvriers, engins, ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher des conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dus au vent	Tous Corps d'état

2.3. Ouvrages existants

2.3.1. Bâtiment existant

Dispositions prévues	A la charge de
L'emprise foncière est actuellement occupée par un bâtiment appartenant a VNF. Ces bâtiments seront conservés en l'état dans le cadre de l'opération. (Hors périmètre de la mission CSPS)	Maître d'ouvrage

2.3.2. Présence de cuves et émissaires enterrés

Dispositions prévues	A la charge de
Au stade de la réalisation du présent Plan général de coordination, aucune information n'a été transmise au CSPS concernant la présence d'ouvrages enterrés.	Maître d'ouvrage

2.4. Matériaux dangereux (amiante, plomb ...)

2.4.2. Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Le maître d'ouvrage a fait établir un diagnostic en recherche du plomb avant travaux par la société . Rapport N°: 568207 en date du 04/10/2018. Ce diagnostic est joint au dossier de la consultation des entreprises. Le rapport a conclus en la présence de matériaux contenant du plomb. Il conviendra aux entreprises de prendre connaissance du rapport.	Entreprises concernées
En présence de matériaux contenant du plomb et en concertation avec les différents acteurs et les entreprises : il conviendra de choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)	Entreprises concernées

3. MESURES GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

3.1. Mise en commun de moyens - Planification

3.1.1. Planification

Dispositions prévues	A la charge de
Le planning de réalisation, à établir au démarrage de l'opération, fera apparaître chaque phase de travaux, continue ou fractionnée, des différents corps d'état. Les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés : - En limitant les programmations simultanées dans une même zone, - En organisant des interventions successives par zones,....	Maître d'œuvre
Le planning général des travaux devra notamment intégrer les points suivants :	Maître d'œuvre
Réalisation de la plateforme, au-droit de la base de vie, dès le démarrage des terrassements généraux, pour la mise en place des installations sanitaires et vestiaires.	Maître d'œuvre
La période d'utilisation des grues mises à la disposition communes des entreprises dans le cadre des approvisionnements. (Date et durée)	Maître d'œuvre

3.2. Mise en commun de moyens - Projet de plan d'installation de chantier

3.2.1. Projet de plan d'installation

Dispositions prévues	A la charge de
Le Projet de plan d'installation de chantier n'a pas été transmis au coordonnateur à la date de rédaction du présent PGC.	Maître d'œuvre
Le maître d'œuvre établira un plan guide d'installation de chantier qui fera apparaître : * Les délimitations de l'opération avec les clôtures, * Les voies d'accès au chantier ainsi que les voies provisoires de circulation internes avec leur gabarit envisagé. * L'emplacement des zones de stockage envisagées, * L'emplacement, l'emprise au sol des zones réservées aux installations de chantier. * L'emplacement des points de raccordement en électricité, téléphone, eau potable et assainissement,	Maître d'œuvre

3.3. Mise en commun des moyens - VRD primaires

3.3.1. Alimentations énergie, fluides et évacuation

Dispositions prévues	A la charge de
Tous les réseaux et branchements doivent être opérationnels pour la mise en place des installations de cantonnements au démarrage du chantier.	Maître d'œuvre Maître d'ouvrage Entreprises concernées

3.3.2. Branchement en eau

Dispositions prévues	A la charge de
Utilisation d'un point de raccordement existant sur site. Le raccordement se fera a l'emplacement désigné par le chef d'établissement.	Maître d'œuvre Maître d'ouvrage

3.3.3. Branchement en électricité

Dispositions prévues	A la charge de
Branchement provisoire électrique de chantier comprenant : La fourniture et pose d'une armoire de comptage et de distribution conforme à la réglementation. Raccordement à l'emplacement désigné par les concessionnaires ou le chef d'établissement.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre
Utilisation du point de raccordement en électricité présent sur site.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre

3.3.4. Branchement d'assainissement

Branchement d'Assainissement

Dispositions prévues	A la charge de
Utilisation du branchement d'assainissement définitif de l'opération. Le maître d'ouvrage fera la demande de raccordement auprès des concessionnaires pendant la période de préparation.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre
En cas d'impossibilité de disposer du branchement d'assainissement définitif, ou d'un point de raccordement: Mise en place, par l'entreprise, d'une fosse toutes eaux pour le branchement des installations sanitaires de chantier. L'entreprise assurera l'entretien et la vidange de la fosse pendant toute la durée des travaux.	Maître d'ouvrage Maître d'œuvre

3.4. Mise en commun des moyens - Installations de chantier

3.4.1. Plan d'installation de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise fournira son plan général d'installation du chantier à soumettre à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. Il sera mis à jour autant de fois que nécessaire pendant toute la durée du chantier.	Entreprises concernées
Sur ce plan figureront notamment: * L'implantation des clôtures délimitant les contours de l'opération. * Les accès et sorties du chantier, * La zone des cantonnements et bureaux de chantier, * Les voies de circulation, * Les zones de stationnement, * Les zones de stockage, * L'implantation des armoires de distribution électrique, * Les points d'eau, * La zone pour les bennes à déchets.	Entreprises concernées

Dispositions prévues	A la charge de
Il précisera l'implantation de la ou des grue(s) de chantier,	Entreprises concernées
L'emprise de chantier retenue pour la mise en place des installations de chantier en rive droite est la parcelle D1790, appartenant à VNF, à proximité immédiate du barrage. Cette parcelle est alimentée en électricité, mais non raccordée en eau potable, en assainissement ni en réseau télécom. En rive gauche, les parcelles ZL 96 et 97 serviront de zones d'accès, de retournement et de déchargement des matériaux, pour les engins de chantier. Les installations comprendront : - Un quai fluvial de déchargement des matériaux, consistant en un remblai sur 40 m2 ; ce dernier sera conservé en phase exploitation ; - Une pompe à béton (station), - Une zone de décantation du béton (bassin imperméable, - Une zone de stockage tampon, - Une zone de cantonnement et des containers de stockage, tous deux sur pilotis. L'entreprise CEMEX exploite des gravières à 200m du site du barrage. L'exploitation est clôturée et présente une plateforme de trafic pour les engins de chantier. Elle sera utilisée pour le stockage en rive gauche.	Tous Corps d'état

3.4.2. Occupation du domaine public

Dispositions prévues	A la charge de
Les accès et occupation temporaire du domaine public devront faire l'objet d'une demande préalable auprès des services techniques de la ville. L'entreprise aura en charge, les demandes d'occupation du domaine public, et de tous droits d'occupation de voirie jusqu'à la fin du chantier. L'entreprise devra la mise en place et la maintenance de la signalisation demandée, jusqu'a la fin de l'occupation du domaine public.	Maître d'œuvre Maître d'ouvrage Entreprises concernées

3.4.3. Clôture de chantier extérieure et signalisation

Dispositions prévues	A la charge de
Une clôture assurera l'indépendance du chantier pendant toute la durée des travaux sur chacune des zones d'intervention. Elle sera installée dès le démarrage des travaux et complétera les clôtures existantes le cas échéant. Elle sera constituée par des panneaux métalliques pleins ou grillagés, d'une hauteur de 2,00m, fixés sur des plots béton et reliés entre eux, par des connecteurs. L'entreprise devra la maintenance et l'adaptation des clôtures pendant toute la durée de l'opération.	Entreprises concernées
Un portail fermant à clefs sera installé pour l'accès des véhicules. L'accès piéton se fera par un portillon indépendant du portail d'entrée des véhicules.	Entreprises concernées
La clôture sera soit éclairée, soit équipée d'un dispositif réfléchissant, en cas d'emprise sur le domaine public.	Entreprises concernées
Cette signalisation devra être entretenue autant que de besoin pendant toute la durée du chantier. Au départ de l'entreprise responsable de la mise en place des clôtures, le maître d'œuvre transfèrera leur entretien à un autre lot.	Entreprises concernées

3.4.4. Clôture de chantier extérieure et signalisation - Zone de stockage des déchets amiantés

Dispositions prévues	A la charge de
En cas de produits amiantés découvert lors de la réalisation des travaux, une zone de stockage des déchets amiantés sera réalisée, clôturée afin d'en interdire l'accès aux seules personnes habilitées. Fermeture de la zone, par la mise en place d'une clôture de type grillagé, d'une hauteur de 2,00m, fixée sur des plots béton. La clôture de la zone de stockage inclura un portail d'accès. Une signalisation interdisant l'accès à la zone sera installée en périphérie de la clôture. Une signalisation spécifique Risque Amiante sera positionnée sur la clôture.	Tous Corps d'état

3.4.5. Identification du personnel

Dispositions prévues	A la charge de
En application des dispositions réglementaires, tout salarié des entreprises titulaires et sous-traitantes, amené à travailler sur le chantier, quelle que soit la nature et/ou la durée de son contrat, devront être porteur de la carte d'identité professionnelle du BTP.	Tous Corps d'état
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'état

3.4.6. Visites de chantier par des tiers.

Dispositions prévues	A la charge de
Les visites de chantier par des tiers se feront après un accord préalable du maître d'Ouvrage. Les visites seront guidées par un représentant du maître d'ouvrage.	Maître d'ouvrage Tous Corps d'état
A l'occasion des visites de chantier par des tiers l'entreprise devra s'assurer de l'absence de stockage de matériaux, de gravats ou de matériels dans les circulations empruntées.	Tous Corps d'état

3.4.7. Panneau de chantier

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise devra la fourniture, la pose et le repli en fin de chantier, d'un panneau d'information. Comportant les noms et coordonnées des entreprises y compris sous-traitantes. L'entreprise devra la mise à jour régulière des informations portées sur le panneau.	Entreprises concernées

3.4.8. Signalisation d'interdiction - Panonceau "Chantier interdit au public"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase construction/restructuration: Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	Entreprises concernées

3.4.9. Signalisation de prescription - Panonceau "Port du casque obligatoire"

Dispositions prévues	A la charge de
Phase construction/restructuration: Mise en place, à l'entrée et sur toutes les faces de l'opération au démarrage des travaux. Maintenance et adaptation en fonction du phasage des travaux.	Entreprises concernées

3.4.10. Signalisation d'orientation - Fléchage d'accès au chantier

Dispositions prévues	A la charge de
Afin d'orienter les véhicules accédant ou circulant sur site mise place d'un fléchage de circulation. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	Entreprises concernées

3.4.11. Signalisation de danger - Sortie de camions

Dispositions prévues	A la charge de
Mise en place de panneaux routiers, en amont du chantier sur la voie d'accès. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	Entreprises concernées

3.4.12. Signalisation de danger - Autres

Dispositions prévues	A la charge de
Au-droit des zones à risques de part et d'autre des zones à risques, mise en place de panonceaux de signalisation du danger et d'interdiction de stockage à proximité. En cas de distance de sécurité à respecter par rapport aux réseaux, celle-ci sera identifiée par panonceau. L'entreprise assurera la maintenance et l'adaptation du dispositif pendant toute la durée des travaux.	Tous Corps d'état

3.4.13. Base vie - Modalités d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: Les Installations seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	Tous Corps d'état
Sanitaires – Salle de réunion - Vestiaires - Réfectoires: La mise en place se fera pendant la période de préparation du chantier. L'entreprise devra les raccordements aux installations, d'électricité, eau et assainissement.	Entreprises concernées
L'entreprise devra l'adaptation des installations communes pendant toute la durée de l'opération. A savoir: Déplacement de la base de vie, suivant les nécessités des travaux, adaptation du dimensionnement en fonction de l'évolution des effectifs des personnels. Les équipements seront prévus pour recevoir du personnel féminin si nécessaire.	Entreprises concernées

Dispositions prévues	A la charge de
Suivant les contraintes du site, les équipements communs seront installés sur plusieurs niveaux. Les niveaux seront desservis entre eux par des escaliers et passerelles sécurisés.	Entreprises concernées Maître d'œuvre
Les cantonnements seront implantés, de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de traverser les zones de travaux ou de stockages.	Entreprises concernées Maître d'œuvre

3.4.14. Base vie - Effectif de dimensionnement

Dispositions prévues	A la charge de
Les sanitaires, vestiaires et les réfectoires seront dimensionnés pour recevoir, un effectif moyen de personnes à définir lors de la sélection des entreprises.	Maître d'œuvre Entreprises concernées
La salle de réunion sera dimensionnée pour accueillir l'effectif du CISSCT. Effectif à définir.	Maître d'œuvre Maître d'ouvrage Entreprises concernées

3.4.15. Base vie - Définition des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Vestiaires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, chauffés, et rafraichis, aérés. Les locaux seront équipés d'une armoire individuelle par personne et des sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement.	Entreprises concernées
Sanitaires de la Base de vie : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront, équipés a minima, d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes, d'une douche et d'un point d'eau à température réglable pour 10 personnes.	Entreprises concernées
Réfectoires : Bungalows dédiés, éclairés naturellement et artificiellement, et chauffés. Les locaux seront équipés de tables et de sièges correspondant à l'effectif de dimensionnement se restaurant sur place. Les locaux seront également équipés d'un point d'eau, chauffe-plats et réfrigérateur.	Entreprises concernées
Salle de réunion : Bungalow éclairé naturellement, artificiellement, et chauffé. Bungalow, équipé de tables et de sièges correspondant au nombre d'intervenant encadrant le chantier.	Entreprises concernées

3.4.16. Base vie - Installations complémentaires

Dispositions prévues	A la charge de
Pour la mise en place d'installations complémentaires, les entreprises concernées feront part en réunion préparatoire de leurs besoins pour l'organisation de la base de vie.	Tous Corps d'état

3.4.17. Base vie - Entretien des installations

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise titulaire assurera, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage quotidien des installations sanitaires, vestiaires, réfectoires et le nettoyage hebdomadaire des bureaux et de la salle de réunion. Il sera également pourvu au renouvellement des consommables (papier hygiénique, savon, essuie-mains). En cas de réalisation d'un compte prorata, il conviendra de définir en amont les frais avec les entreprises concernées	Entreprises concernées

3.4.18. Sécurité incendie des installations

Dispositions prévues	A la charge de
Les locaux d'accueil du personnel, seront équipés d'extincteurs, appropriés aux différents risques.	Entreprises concernées

3.4.19. Installations de distribution électrique

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques seront communes et utilisables par l'ensemble des entreprises.	Tous Corps d'état
L'entreprise titulaire devra l'alimentation et la réalisation du tableau général de chantier depuis le branchement électrique sur le réseau public. Il conviendra de mettre en place des coffrets de chantier équipés de PC. Le tableau général doit répondre à tous les besoins du chantier et rester en place pour toute la durée des travaux.	Entreprises concernées
Depuis le tableau général, l'entreprise installera : un tableau placé au plus près de la zone cantonnement qui restera en place pour toute la durée du chantier. une armoire pied de grue et une armoire au pied de chaque bâtiment pour les branchements de distribution qui sont à la charge du lot électricité.	Entreprises concernées

3.4.20. Installations d'éclairage

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise installera des projecteurs afin d'éclairer les voies de circulations extérieures, notamment piétonnes et tout autre zone où il y a nécessité. L'entreprise devra l'adaptation et la maintenance du dispositif pendant toute la durée des travaux.	Entreprises concernées Tous Corps d'état

3.4.21. Vérification réglementaire des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations électriques communes feront l'objet d'une vérification initiale après réalisation de l'alimentation générale (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, cantonnements) par un organisme accrédité. Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	Tous Corps d'état Entreprises concernées

Dispositions prévues	A la charge de
Avant le début des travaux des corps d'états secondaires, après la réalisation des installations de distribution intérieures et de l'éclairage de chantier, nécessaire pour ces différents corps d'états, il sera procédé à une vérification complémentaire par un organisme accrédité. Une copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	Entreprises concernées
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme accrédité (vérification initiale et périodique). Un copie du rapport de vérification sera transmise au coordonnateur.	Entreprises concernées Tous Corps d'état

3.4.22. Entretien des installations électriques

Dispositions prévues	A la charge de
La maintenance technique, le remaniement des installations de distribution et d'éclairage, ainsi que les réparations suite à dégradation, seront réalisées par les entreprises installatrices sur leurs installations respectives.	Entreprises concernées

3.4.23. Points d'eau et d'évacuation

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise assurera l'alimentation en eau et l'évacuation EU des installations de chantier ainsi que des points d'eau extérieurs pour les bâtiments.	Entreprises concernées

3.5. Mise en commun des moyens - Logistique de chantier

3.5.1. Planification et organisation des livraisons

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise organisera la planification commune des opérations de livraisons, stockage, approvisionnement sur l'opération que se soit par moyen terrestre ou fluvial.	Entreprises concernées
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages. L'approvisionnements des bétons ne se fera que par voie terrestre.	Tous Corps d'état
Chaque entreprise affectera une personne à la planification et organisation des livraisons, cette personne sera référencée dans le DHOL de l'entreprise.	Tous Corps d'état

3.5.2. Organisation des stockages de matériaux et matériels

Dispositions prévues	A la charge de
Les aires de stockages aménagées seront utilisables en commun par l'ensemble des entreprises.	Tous Corps d'état
Des zones de stockage seront aménagées dans l'enceinte clôturée du chantier. Afin d'en permettre une utilisation normale, ces zones seront, nivelées dès la phase des terrassements généraux.	Tous Corps d'état
Les approvisionnements seront gérés en fonction de l'avancement des travaux et aux espaces accordés pour les stockages.	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Les stockages extérieurs de longue durée sont à éviter pour limiter l'encombrement du chantier, le cas échéant ils se feront sur l'aire de stockage prévue à cet effet.	Tous Corps d'état
Les zones de stockages de longue durée seront balisées et identifiées par les entreprises utilisatrices.	Tous Corps d'état
Les matériaux avec risques particuliers seront stockés à l'écart dans la limite des besoins quotidiens avec une signalétique adaptée.	Tous Corps d'état
Les approvisionnements à l'avancement de la mise en œuvre seront privilégiés pour éviter des stockages trop importants.	Tous Corps d'état
Le stockage, même provisoire s'effectuera obligatoirement sur les aires aménagées dans le cadre de l'opération. Les entreposages pour mise en œuvre ne devront en aucun cas être installés sur les circulations extérieures et intérieures ou aux entrées des bâtiments.	Tous Corps d'état
Les matériaux légers seront lestés pour éviter leur envol sur le site.	Tous Corps d'état
Les stockages de longue durée seront positionnés dans des endroits isolés qui ne gênent pas la manutention des stockages des autres corps d'état.	Tous Corps d'état
En présence de lignes électriques aériennes, les livraisons et les stockages seront interdits sous et dans la zone à risques des lignes électriques.	Tous Corps d'état

3.5.3. Manutentions et levages

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement à son intervention, l'entreprise annexera dans son P.P.S.P.S. le plan d'implantation des appareils de levage nécessaires à ses approvisionnements qui lui seraient spécifiques et de ses zones de stockage de matériels et de matériaux qui ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier.	Tous Corps d'état
Préalablement à l'installation d'une grue mobile, l'entreprise transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS un plan faisant apparaître, l'implantation de la grue, la zone de levage neutralisée au sol par balisage, ainsi que les caractéristiques de l'engin mis en place.	Entreprises concernées Tous Corps d'état
Avant l'installation d'une grue mobile ou d'un engin de levage, prendre connaissance de la résistance et de l'état des sols afin de s'assurer de la stabilité des engins. Faire contrôler tout appareil de levage mobile.	Tous Corps d'état
Un guide de manœuvre sera mis en place pour guider les opérations de levage et écarter les autres intervenants de la zone de levage.	Tous Corps d'état
En cours de manutention, aucune charge n'empiétera l'espace des domaines, publics et privés environnants.	Tous Corps d'état
Toute opération de manutention, effectuée à l'aide d'un engin de levage prêté par une autre entreprise, restera sous la responsabilité de l'entreprise dite « prêteuse » et sera effectuée par son personnel (conduite, arrimage, guidage). L'entreprise utilisatrice devra la fourniture des systèmes d'accrochage, adaptés aux charges à lever (élingues, palonniers, etc..) et vérifiés. Une convention de prêt de grue sera mise en place entre les parties.	Tous Corps d'état

3.5.4. Moyens de levage propre à chaque lot

Dispositions prévues	A la charge de
S'il n'y a pas de mise en commun d'utilisation de grue, chaque entreprise utilisera des moyens de levage propres. L'emprise, le planning d'utilisation et les modes opératoires de ces équipements seront soumis à l'approbation du maître d'Oeuvre en concertation avec le coordonnateur.	Tous Corps d'état

3.6. Mise en commun des moyens - Circulations horizontales et verticales

3.6.1. Voie piétonne

Dispositions prévues	A la charge de
Les déplacements devront se faire sur des cheminements « pieds propres » en matériaux d'apport, nivelés, pour éviter les torsions des pieds et risques de chutes. Les cheminements « pieds propres » seront aménagés jusqu'aux installations de cantonnements et des entrées du bâtiment et seront entretenus autant que de besoin.	Entreprises concernées
Dans les zones de circulation piétonnes, des passerelles de franchissement sécurisées seront installées pour franchir les tranchées ainsi que tous les autres obstacles.	Tous Corps d'état
Les zones de cheminements piétons devront être différenciées de celles des engins ou camions par une matérialisation physique.	Entreprises concernées Tous Corps d'état

3.6.2. Accès des véhicules et stationnement

Dispositions prévues	A la charge de
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en œuvre. Un parking VL de 10 places sera mis en oeuvre en rive gauche. Le parking sera éclairé par des projecteurs.	Tous Corps d'état
Tous les autres véhicules, entreprises, transport et personnel, stationneront sur la plate-forme ou sur le domaine public.	Tous Corps d'état

3.6.3. Voirie de chantier stabilisée

Dispositions prévues	A la charge de
La circulation interne au chantier se fera à partir des voiries existantes. L'entreprise aura en charge l'entretien des voiries pendant toute la durée des travaux.	Entreprises concernées

3.6.4. Nettoyage des voiries extérieures

Nettoyage des voiries extérieures - Phase Gros œuvre

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise titulaire, devra l'entretien régulier des zones extérieures au chantier. Cet entretien comprendra le nettoyage des voiries empruntées par les véhicules de chantier. L'entreprise devra prévoir le balayage mécanique des voiries à raison d'une fois par semaine si nécessaire pour la phase aménagement intérieure. Une aire de nettoyage des engins sera mise en place sur parking	Entreprises concernées Tous Corps d'état

3.7. Mise en commun des moyens - Gestion des protections collectives

3.7.1. Protections collectives en périphérie de vides (quais, pontons, berges...)

Dispositions prévues	A la charge de
Les protections collectives seront mises en place à partir d'endroits sécurisés. Elles doivent être maintenues jusqu'à la pose des protections définitives. Les protections collectives définitives doivent pouvoir être posées en maintenant les protections collectives de chantier en place. - En cas de dépose des protections collectives elles doivent être remplacées par une protection équivalente. Les protections collectives doivent être remises en place obligatoirement à la fin de la tâche	Tous Corps d'état

3.7.2. Gestion de l'entretien et de la continuité des protections communes

Dispositions prévues	A la charge de
Après sa mise en place, toute entreprise, amenée à déposer ou modifier un dispositif de protection collective devra assurer la maintenance et la continuité de la protection vis-à-vis des autres intervenants. En cas de nécessité, l'entreprise se rapprochera de l'entreprise ayant installé la protection, afin que le dispositif soit adapté.	Tous Corps d'état
Si pour une tâche déterminée une entreprise doit déposer un élément ou l'ensemble de la protection collective, celle-ci devra : Prévenir l'entreprise ayant mis en place la protection, avertir le personnel susceptible de travailler dans la zone, assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen qui devra être défini dans son PPSPS, Rétablir la protection collective à la fin des travaux, faire constater à l'entreprise responsable que la repose a été effectuée.	Tous Corps d'état
En cas de carence, le coordonnateur SPS demandera au maître d'Ouvrage de faire intervenir l'entreprise responsable de la pose initiale pour remettre en état les protections collectives, les frais correspondants seront imputés à la charge de l'entreprise responsable.	Tous Corps d'état Maître d'ouvrage

3.7.3. Pose de garde-corps définitifs sur passerelles et planchers métalliques

Dispositions prévues	A la charge de
La protection collective sera assurée par la pose des garde-corps définitifs en rive des ouvrages au fur et à mesure du montage des équipements et planchers métalliques. Priviliégier l'assemblage des éléments (passerelles et garde-corps) au sol avant leur montage sur l'ouvrage.	Tous Corps d'état

3.8. Mise en commun des moyens - Echafaudages

3.8.1. Servitude d'échafaudage

Dispositions prévues	A la charge de
En cas de mise en place d'échafaudage commun, un procès-verbal de réception sera établi et signé par l'installateur de l'échafaudage de pied à « utilisation partagée » et chaque entreprise utilisatrice avant mise à disposition de l'échafaudage.	Tous Corps d'état Entreprises concernées

3.9. Mise en commun des moyens - Gestion des déchets

3.9.1. Gestion des déchets Mode d'organisation

Dispositions prévues	A la charge de
Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion commune pour l'ensemble du chantier. L'organisation du tri sélectif comprenant la réalisation et l'entretien d'une plate-forme de regroupement des déchets, la mise à disposition des bennes, la signalétique explicative destinée aux personnels.	Tous Corps d'état Entreprises concernées

3.9.2. Bennes à gravois et déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Des bennes à gravois et déchets seront mises en place pour l'ensemble des intervenants du chantier. Les bennes seront remplacées suivant les besoins du chantier.	Tous Corps d'état Entreprises concernées
Les entreprises qui souhaitent mettre en place des bennes à déchets devront en faire part au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS pour définir leur emplacement. Les entreprises en assureront le renouvèlement autant que nécessaire, et avant que celles-ci ne débordent.	Tous Corps d'état

3.9.3. Acheminement des déchets vers les bennes

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise gardera la charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tous Corps d'état
En cas de carence, le maître d'œuvre fera nettoyer les déchets des entreprises par un prestataire extérieur, qui sera mis à la charge des entreprises responsables ou du compte interentreprises.	Tous Corps d'état

3.9.4. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier. Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au maître d'œuvre de désigner une entreprise pour la remise en état	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au maître d'œuvre de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Tous Corps d'état

3.9.5. Evacuation des matières dangereuses

Dispositions prévues	A la charge de
Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en oeuvre.	Tous Corps d'état
Les matières dangereuses seront amenées à pied d'oeuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en oeuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées.	Tous Corps d'état

3.10. Mise en commun des moyens - Organisation des secours

3.10.1. Moyen d'alerte des secours

Dispositions prévues	A la charge de
Les numéros de téléphone d'urgence ainsi que les consignes d'alerte des secours sont à afficher dans le bureau de chantier. Les principaux numéros à appeler sont le 15 et le 18 pour le téléphone fixe et le 112 pour les téléphones mobiles.	Entreprises concernées
Dans le cas d'impossibilité de mise en service d'un téléphone fixe, au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours le cas échéant.	Tous Corps d'état

3.10.2. Consignes de sécurité

Dispositions prévues	A la charge de
Les consignes de sécurité seront reprises dans les PPSPS. En cas d'accident :- les secours sont appelés immédiatement. - L'entreprise préviendra le jour même la CARSAT, l'Inspection du travail (DDETS), l'OPPBTP et le coordonnateur sécurité.	Tous Corps d'état
En cas de consignes de sécurité spécifiques sur site (chantier en site occupé), celles ci doivent être transmises à toutes les entreprises par le maître d'ouvrage et intégrées au PPSPS des entreprises.	Maître d'ouvrage

3.10.3. Sauveteurs secouristes du travail

Dispositions prévues	A la charge de
Les entreprises préciseront dans leur PPSPS si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes.	Tous Corps d'état
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	Tous Corps d'état

3.10.4. Matériel de secours

Dispositions prévues	A la charge de
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'état
Une trousse de secours, commune à l'ensemble des entreprises, sera laissée dans la salle de réunion.	Entreprises concernées

4. RISQUES COMMUNS, SPÉCIFIQUES ET PARTICULIERS

4.1. Risques communs, spécifiques et particuliers

4.1.1. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation

Dispositions prévues	A la charge de
Préalablement au démarrage des travaux de curage ou démolition ou réhabilitation, les entreprises titulaires seront tenues de consigner les installations et équipements situés dans les zones de démolitions. Une procédure écrite de consignation sera établie pour chaque type de réseau et équipement. Cette procédure sera adressée à l'entreprise de démolition avant le démarrage des travaux. Une attention particulière sera apportée à la consignation des réseaux.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie 3 - Passerelle
Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage fera consigner les branchements, électricité, gaz, eau, par les concessionnaires. Le maître d'ouvrage devra remettre à l'entreprise les attestations de confirmation que les réseaux concessionnaires sont neutralisés à l'extérieur du bâtiment. Préalablement au démarrage de son intervention, l'entreprise chargée de la démolition s'assurera sur le site de la consignation effective des branchements.	Maître d'ouvrage
Les zones à risques de chutes d'objets et de gravats, seront interdites d'accès aux autres intervenants à l'aide d'un dispositif physique.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie 3 - Passerelle
Il convient de veiller à ce que les matériaux et éléments de construction ne soient pas en équilibre instable. En particulier, les éléments de construction, en porte-à-faux dangereux, qui doivent être abattus ou réhabilités.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie 3 - Passerelle
Toute entreprise effectuant des démolitions de reprises de structure, ou la dépose de réseaux et équipements situés en hauteur, est tenue de s'assurer de la bonne stabilité des ouvrages et de mettre en place les moyens d'étaiement provisoire, nécessaires à la sécurisation de ces ouvrages. Il est recommandé de procéder à une campagne de sondages ponctuels pour identification des modes de structure des ouvrages à déposer. L'entreprise joindra à son PPSPS une note méthodologique faisant apparaître la réalisation de son activité	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie 3 - Passerelle
La prévention des risques de chute de hauteur se fera par garde-corps avec lisses, sous-lisses et plinthes, fixés sur potelets métalliques en rive de l'ouvrage. La protection sera mise en place au fur et à mesure de la dépose des ouvrages de sécurité existants.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie 3 - Passerelle
Si la démolition est réalisée par tranches verticales et par procédés mécaniques, il convient: - de séparer les zones restant accessibles des parties attaquées par un nombre suffisant de travées, afin que leur stabilité ne soit pas compromise; -de matérialiser cette interdiction (guirlandes, barrières de lisses sur trépieds); d'interdire l'accès aux zones définies, pendant toute la période de chute.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie 3 - Passerelle

4.1.2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques et CMR - Plomb

Dispositions prévues	A la charge de
Il sera abordé en réunion de préparation de chantier, une concertation où l'entreprise abordera ses besoins en terme d'organisation (zone de décontamination, confinement...) et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état

4.1.3. Travaux de terrassement généraux

Dispositions prévues	A la charge de
Avant démarrage des travaux l'entreprise établira ses DICT, copie des réponses sera transmise au coordonnateur et au maître d'œuvre. Les travaux ne pourront commencer avant la réception des réponses.	Entreprises concernées
En cas de constat de mauvaise tenue du terrain ou d'un ouvrage existant pouvant créer un danger, l'entreprise cessera immédiatement les travaux, en informera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour que les mesures conservatoires et de protection soient prises et mises en œuvre sans délai pour supprimer le danger. Le coordonnateur en sera informé.	Tous Corps d'état

4.1.4. Travaux de VRD

Dispositions prévues	A la charge de
La protection collective sera assurée par le remblaiement des fouilles à l'avancement de la pose des réseaux.	Tous Corps d'état
La protection collective sera assurée par le balisage des fouilles devant rester ouvertes en attente du remblaiement.	Tous Corps d'état
Privilégier la découpe des éléments en béton, par voie humide pour éviter la production et propagation des fumées de poussières.	Tous Corps d'état
La circulation piétonne sera assurée par l'installation de passerelles de franchissement sur les fouilles en attente des remblaiements.	Entreprises concernées
L'entreprise réalisera le balisage des massifs en béton avec leurs tiges de fixations dans l'attente de pose des équipements : candélabres, barrières etc.	Tous Corps d'état
Pour toute tranchée ou excavation, commune à plusieurs lots et d'une profondeur supérieure de 1,30 m ou dans un terrain non stable, l'entreprise réalisant la tranchée devra la mise en place d'un système de blindage adapté à tous les types d'intervention prévue dans la tranchée. Le type de blindage sera défini en concertation avec l'ensemble des entreprises concernées...	Tous Corps d'état
En présence de réseaux enterrés ou aériens à proximité des zones d'intervention, les personnels devront être en possession de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).	Tous Corps d'état
Le personnel portera obligatoirement un gilet de signalisation ou une tenue entreprise adaptée.	Tous Corps d'état
La circulation des engins de chantier, le chargement et le déchargement des véhicules de transport, se feront sous le contrôle d'un membre de l'entreprise intéressée.	Tous Corps d'état Entreprises concernées
Les entreprises devront limiter au minimum toutes les opérations de manutention manuelle. Toutes les opérations qui pourront faire l'objet d'une assistance mécanisée simple seront préconisées. Exemple : pose de bordure interdite manuellement.	Tous Corps d'état

4.1.5. Risque d'ensevelissement ou d'enlisement

Dispositions prévues	A la charge de
Toutes les fouilles en tranchées de plus de 1,3 m de profondeur seront protégées soit par la réalisation de pente de talus appropriée soit par un terrassement en escalier soit par la mise en place d'un blindage.	Entreprises concernées

4.1.6. Travaux de fondations

Dispositions prévues	A la charge de
L'entreprise détaillera, dans une note de méthodologie, les modalités d'exécution et les mesures de sécurité qu'elle envisage de mettre en place. Cette note méthodologique sera annexée au PPSPS de l'entreprise et sera validée par le bureau de contrôle. Elle veillera en particulier à détailler les modalités suivantes: * Les moyens d'intervention mécaniques avec leur positionnement. * Les mesures de protections collectives, notamment en partie supérieure de la paroi. * Les moyens de pompage ou d'évacuation des eaux de ruissellement si nécessaire. * Les dispositifs de renfort et d'étaiement provisoire à installer sur les ouvrages existants mitoyens (dispositif d'étrésillon des baies etc).	1 - Génie-civil
Toutes les fouilles en cours de réalisation ou laissées en attente seront balisées par du grillage et des panneaux de clôture pour les fouilles profondes.	1 - Génie-civil
Toutes les fouilles en tranchées de plus de 1,30m de profondeur seront blindées.	1 - Génie-civil
Toutes les fouilles profondes seront balisées, le coulage des bétons de fondations se fera à l'avancement.	1 - Génie-civil
Les aciers en attente seront protégés par bouchons ou par crosses. Les têtes de pieux, seront soit ensevelies avec du tout-venant de la plate-forme, soit balisées pour protection des aciers en attente.	1 - Génie-civil
Réalisation de fondations profondes par pieux ou micropieux. Pendant l'exécution des travaux l'entreprise s'assurera que les eaux résiduelles consécutives aux mouvements des terres ne viennent pas souiller les voiries et polluer les réseaux sous voiries. Pour les travaux de recépage des têtes de pieux l'entreprise devra la fourniture d'un dispositif sécurisé pour les accès en fonds de fouilles.	1 - Génie-civil

4.1.7. Travaux de battage palplanche

Dispositions prévues	A la charge de
Faire une reconnaissance sur le site afin de définir les moyens de levage et de préhension les plus adaptés. Il conviendra de vérifier les accessoires de levage. La mise en sécurité contre le risque de chute de hauteur sur moises de guidage sera réalisé par protections collectives, type Garde-Corps. Pour information, à chaque utilisation, vérifier : - le blocage des jambes de force, - l'état des glissières, - la fixation des lests de vibrofonçage, - l'état des flexibles hydrauliques, - les câbles électriques, - l'état du casque, du martyr et du mouton. Il conviendra de porter le gilet de sauvetage avec sangle sous-cutale dans les zone sans garde-corps.	Tous Corps d'état

4.1.8. Ouvrage avec risques de chute de hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
Pour tous les ouvrages à risque de chute de hauteur, la protection collective sera assurée : - Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; une main courante ; une lisse intermédiaire à mi-hauteur; Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	Tous Corps d'état

4.1.9. Echafaudages

Dispositions prévues	A la charge de
Pour le montage des échafaudages, condamnation des zones situées sous la zone à risque de chute des matériels en cours d'installation. Toute superposition de tâche est interdite lors de ces interventions spécifiques et pouvant présenter des risques de chutes de matériel. Il devront être installé sur un sol nivelé et stabilisé.	Entreprises concernées
La zone de montage ou démontage des échafaudages, devra être balisée au moyen d'un dispositif physique, afin de prévenir les risques vis-à-vis des autres intervenants.	Entreprises concernées

4.1.10. Travaux en hauteur

Dispositions prévues	A la charge de
L'usage de nacelles sera privilégié pour les travaux en grande hauteur. Les zones de travail présentant un risque de chute d'objets seront balisées au sol pour en détourner les passages.	Tous Corps d'état
Les nacelles seront à moteur électrique en cas de travaux intérieurs, les moteurs thermiques étant exclus. L'emploi de nacelles équipées de signaux de déplacement, sera privilégié.	Tous Corps d'état
Les zones devront être débarrassés par zone pour permettre l'installation et le déplacement correct des nacelles et plates-formes individuelles de travail. Les zones d'intervention seront organisées pour permettre les interventions successives ou simultanées. Les emballages et chutes de matériaux seront évacués quotidiennement.	Tous Corps d'état

4.1.11. Prévention du risque incendie

Dispositions prévues	A la charge de
Aucun gravats ni déchets de matériaux inflammables ne doivent être stockés au sol	Tous Corps d'état
Lors de la réalisation de travaux par point chaud ou à risque d'incendie (soudure, brasure, disqueuse, etc) le poste de travail devra être équipé d'un moyen d'extinction, adapté au risque et à l'environnement.	Tous Corps d'état
L'entreprise à l'issue des travaux de soudure devra faire une veille de surveillance attentive des parties soudées et de leur environnement, devra s'assurer pour prévenir tous risques de feu couvert. Une vérification des points de soudures sera réalisée avant de quitter le chantier.	Tous Corps d'état

4.1.12. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade

Dispositions prévues	A la charge de
Lors de la réunion de préparation, l'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Tous Corps d'état
Les travailleurs exposés seront munis de gilets de sauvetage auto gonflable avec sangle sous-cutale.	Tous Corps d'état
Si des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les mariniers sont munis de lampes puissantes.	Tous Corps d'état Entreprises concernées
Dans le cas d'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle ou tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente est placé en permanence sur le chantier.	Tous Corps d'état

4.1.13. Travaux en plongée appareillée

Dispositions prévues	A la charge de
Lors de la réunion de préparation, l'entreprise présentera ses besoins et sa méthodologie d'intervention.	Entreprises concernées 1 - Génie-civil 2 - Vantellerie
L'entreprise devra mettre en place les dispositions suivantes : L'équipe réalisant une intervention en milieu hyperbare est constituée d'au moins deux personnes : un opérateur qui assure la fonction de plongeur et un surveillant. Le surveillant, formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, veille à la sécurité des plongeurs. A chaque immersion, il : - assure la mise en œuvre des consignes figurant au manuel de sécurité hyperbare et dans les conditions d'intervention établies préalablement.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie Entreprises concernées
L'entreprise devra établir un manuel de sécurité hyperbare soumis à l'avis préalable du médecin du travail, et mis à jour périodiquement en tenant compte de toute modification d'intervention ; ce manuel doit être disponible sur le site d'intervention ou de travaux; il précise notamment : ➢ Les fonctions, compétences et les rôles des différentes catégories de salariés.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie Entreprises concernées
L'entreprise intégrera à son PPSPS, ses procédures de travail, en faisant ressortir notamment, les risques exportés.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie
Lors de la réalisation des travaux de plongé, l'entreprise devra prévoir: ➢ Un support logistique ou une embarcation support avec une personne à bord qualifiée pour la manoeuvrer ➢ Un poste de contrôle de surface regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression atmosphérique de surface, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz respiratoires disponibles.	1 - Génie-civil 2 - Vantellerie Entreprises concernées

4.1.14. Utilisation de produits dangereux ou à risques

Dispositions prévues	A la charge de
Les produits dangereux seront remplacés par des produits qui ne le sont pas ou moins dangereux.	Tous Corps d'état

Dispositions prévues	A la charge de
L'utilisation de produits dangereux ou à risques doit obligatoirement être signalée au maître d'œuvre et au coordonnateur pour prendre les mesures de prévention adaptées.	Tous Corps d'état
Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par le fabricant pour éviter de générer tout risque d'accident induit par le produit. L'entreprise devra indiquer au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les dispositions de prévention et d'organisation, prévues par l'entreprise dans le cadre de la gestion des risques de coactivité.	Tous Corps d'état

4.1.15. Appareil de levage et de manutention : guide de battage/passerelle/nacelle

Dispositions prévues	A la charge de
Si intervention de levage via grue, mise en place d'un balisage de sécurisation des travaux avec un balisage de la zone d'intervention. Il conviendra de réaliser une vérification périodique. Le maniement réalisé par du personnel habilité. En cas de prêt : convention d'utilisation entre corps d'état à établir.	Tous Corps d'état
Si intervention de levage via grue sur barge : - Mise en place d'un bateau avec pilote en sécurisation des travaux. - Gaffe et bouée de sauvetage dans la barge en plus du port de gilets obligatoire. - Balisage de la zone d'intervention Il conviendra de faire : > Une vérification périodique > Un maniement par du personnel habilité > La vérification du bon état des apparaux et de leur compatibilité avec ses accessoires > Une convention d'utilisation en cas de prêt entre corps d'état à établir > Faire la vérification du bon état des apparaux et de leur compatibilité avec ses accessoires	Tous Corps d'état

4.1.16. Intervention sur Rives/Quais/Berges/Ponton/Pousseur

Dispositions prévues	A la charge de
Port de gilet de sauvetage avec sangle sous-cutale dans les zone sans garde-corps. Mettre en place les garde-corps périphériques sur les bateaux. Il devra y avoir une communication permanente avec les usagers naviguant en cas de problème avec les écluses	Tous Corps d'état

5. MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE INTERVENANTS

5.1. Modalités de coopération

5.1.1. Plan Général de Coordination

Le maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.

5.1.2. Désignation des entreprises

Au démarrage de la phase réalisation (début de la période de préparation soit 30 jours, avant le démarrage des travaux), le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur, les coordonnées (nom, adresse, tél, fax, interlocuteur) des entreprises titulaires de lot.

5.1.3. Acceptation et désignation des sous-traitants

Dès l'acceptation d'un sous-traitant, le maître d'ouvrage communiquera au coordonnateur les coordonnées (nom, adresse, tél, fax, interlocuteur) des entreprises agréées.

Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 8 jours avant intervention en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.

5.1.4. Travailleurs indépendants et locatiers

Sauf exception précisée ci-avant, les locatiers ou locateurs interviendront sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Ils ne sont pas soumis à l'inspection commune préalable mais ils doivent appliquer les dispositions prévues pour l'entreprise donneuse d'ordre.

5.1.5. Présence de personnel étranger

En cas de présence de personnels étrangers, ne parlant pas ou parlant mal le français, personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.

5.1.6. Inspection Commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire de lot ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, les consignes à observer en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser.
L'entreprise devra prendre rendez vous avec le CSPS au moins une semaine avant intervention

5.1.7. Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.

Chaque entreprise tiendra à disposition des organismes de contrôles et de prévention un exemplaire de son PPSPS sur le chantier.

5.1.8. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.

5.1.9. Registre journal

Une copie des notes d’observation est diffusée par courriel à l’ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).

Le registre journal sera diffusé sur demande écrite des intervenants de l'opération ou des organismes de contrôle et de prévention.

6. COLLÉGE INTERENTREPRISES DE SÉCURITÉ SANTÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Projet de règlement

6.1.1. Adresse de l'opération

Barrage de Beaulieu - 10400 LA MOTTE TILLY

6.1.2. Constitution et durée

Un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) est constitué sur l'opération par le Maître d'ouvrage conformément à l'article L.4532-10 du code du travail.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE : RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE BEAULIEU

Il cessera ses activités sur sa décision, après consultation du représentant de l'inspection du travail, et au plus tard à la réception des travaux.

6.1.3. Missions

Les missions du Collège, définies par l'article L.4532-13 du code du travail, seront les suivantes :

* Définir les règles communes destinées à assurer le respect des mesures de prévention dans le cadre de la coopération entre les entreprises.

* Vérifier qu'il est effectivement donné suite aux mesures retenues par les membres du Collège ou spécifiées par le coordonnateur.

* Examiner les suggestions ayant un lien avec la coordination générale en matière d'hygiène et de sécurité, émises par les Comités Sociaux et Economiques des entreprises.

* Examiner les accidents du travail survenus sur le chantier et notamment ceux dont l'une des causes pourrait trouver son origine dans les mesures retenues pour la coordination générale de sécurité et santé du chantier.

* Examiner les formations dispensées par les entreprises en application de l'article L.1221-2 du code du travail et proposer éventuellement des formations complémentaires.

6.1.4. Responsabilités

L'intervention du Collège ne saurait modifier :

* La nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en application des autres dispositions du code du travail,

* les obligations imposées aux entreprises par les contrats les liant au maître d'ouvrage,

* les attributions et les fonctionnements des autres institutions compétentes de sécurité, de santé et des conditions de travail.

6.1.5. Composition

Le Collège comprend :

_ des membres ayant voix délibératives:

* le coordonnateur en phase de réalisation, Président du collège,

* le maître d'œuvre désigné par le Maître d’Ouvrage,

* le chef de chacune des entreprises intervenant sur le chantier ou son représentant habilité,

* le coordonnateur en phase de conception dès lors que sa participation s'avère utile.

_ des membres ayant voix consultatives :

* le représentant des salariés de chacune des entreprises intervenant sur le chantier, salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité social et économique ou, en son absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

_ Peuvent participer avec voix consultatives :

* Les représentants de l'inspection du travail,

* Les représentants de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics,

* Les représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale,

* le ou les médecins du travail des entreprises intervenant sur le chantier.

Le Collège peut décider d'entendre toute personne particulièrement compétente sur un sujet déterminé.

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président du collège interentreprises, au plus tard avant la réunion d'adoption de son règlement.

6.1.6. Attributions

Le Président :

1) Convoque les membres du Collège et les participants aux réunions plénières ou extraordinaires,

2) Arrête l'ordre du jour des réunions,

3) Porte à l'ordre du jour les questions des membres du Collège relevant de la compétence du CISSCT,

4) Préside les réunions, avec voix prépondérante.

5) Rédige les procès-verbaux et les joints aux convocations de la réunion suivante.

6) Consigne les procès-verbaux dans le registre prévu à cet effet et les conserve pendant 5 ans,

7) Représente le Collège à l'égard des tiers,

8) S'assure de l'application des mesures adoptées par le Collège.

9) Le président répond par écrit aux observations formulées par écrit par les comités sociaux et économiques des établissements appelés à intervenir sur le chantier et en informe les membres du collège en temps utile, et au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

6.1.7. Adoption des décisions

Les décisions du Collège sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibératives.

En cas de partage égal des voix, celle du président emporte la décision.

6.1.8. Convocation aux réunions

Les convocations écrites sont adressées, au plus tard, 15 jours avant la réunion, à tous les membres du Collège et aux participants, sauf urgence.

L'ordre du jour arrêté par le président est annexé à la convocation.

Les membres du collège interentreprises peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

Les entreprises doivent faire désigner et convoquer leurs représentants salariés pour participer à ces réunions.

Les entreprises doivent informer le médecin du travail du service de santé dont elles dépendent, de la tenue des réunions.

Les entreprises qui ne sont pas tenues de participer au CISSCT et qui ne souhaitent pas y participer doivent à réception de la convocation, aviser le président du collège qu'elles n'y seront pas représentées.

Le président du collège leur donne acte de cet avis.

Lorsqu'il a été prévu de différer l'attribution de certains lots, les entreprises appelées à intervenir après la constitution du collège interentreprises ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier.

Elles se conforment également au règlement du collège et communiquent au président le nom de leurs représentants dans les conditions prévues à l'article R. 4532-81 du code du travail.

6.1.9. Première réunion

L'ordre du jour de cette réunion comprend obligatoirement :

1) L'adoption du Règlement du Collège.

2) Le rappel des mesures de coordination prévues au Plan Général de Coordination.

6.1.10. Réunions plénières

Périodicité des réunions:

La périodicité des réunions est fixée à 3 mois, ce délai ne pouvant en aucun cas être dépassé.

La date de chaque réunion sera fixée lors de la réunion précédente.

En cas de constat de modification importante de la nature des travaux et sur décision des membres du collège, la fréquence des réunions sera accrue suivant une périodicité définie en session par les membres du collège.

Objet:

Les réunions plénières sont consacrées à l'examen des seules questions qui concernent l'ensemble des entreprises.

Elles comprennent notamment :

* Une inspection du chantier en présence des membres du collège,

* L'approbation du procès-verbal de la précédente réunion,

* L'examen des observations faites lors de la visite du chantier,

* L'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la précédente réunion,

* Les suggestions et observations formulées par le CISSCT,

* Le recensement des formations à la sécurité réalisées par les entreprises et la proposition d'actions de formation complémentaires.

* L'examen des statistiques des accidents survenus sur le chantier, l'étude des accidents et notamment de ceux dont l'une des causes pourrait avoir son origine dans les mesures retenues par le Collège pour la coordination générale de sécurité et de santé.

Chaque entreprise est tenue d'adresser au Président du Collège, dans les 48 heures, une copie de toute déclaration d'accident du travail avec arrêt.

En outre, chaque entreprise est tenue d'adresser au président du Collège, une note relative à tout accident ou tout incident qui a effectivement eu, ou qui aurait pu avoir, une conséquence grave sur l'un quelconque des personnels du chantier.

Ces notes comprendront les informations suivantes :

* La description détaillée des circonstances de l'accident ou de l'incident, et plus particulièrement le procédé opératoire normal et occasionnel des tâches qui sont à l'origine du fait observé,

* Le nom de l'entreprise, la qualification et la fonction (normales ou occasionnelles) et la situation vis-à-vis de la Médecine du travail des intéressés,

* Le rôle et l'état des matériels mis éventuellement en cause,

* Tout élément de nature à comprendre les faits observés et à en prévenir le renouvellement.

* L'action menée par l'entreprise à la suite de cet événement.

Ces documents seront consignés dans le registre tenu par le Président du Collège. Ils seront examinés en réunion plénière. Ils pourront être utilisés pour harmoniser les PPSPS, étudier la modification éventuelle des postes de travail et établir les statistiques d'accidents prévues au présent article.

Procès-verbaux:

Les délibérations du Collège sont consignées dans les procès-verbaux établis et transmis par le Président à tous les membres du Collège, aux participants, avec les convocations à la réunion suivante.

Chaque établissement appelé à intervenir sur le chantier est tenu de diffuser une copie des procès-verbaux aux membres de son comité social et économique.

6.1.11. Réunions Extraordinaires

Le président doit provoquer la réunion du collège en dehors des dates initialement prévues, si l'une des conditions suivantes est remplie:

1) A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,

2) A la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés,

3) A la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu entraîner des conséquences graves notamment de ceux dont l'une des causes pourrait avoir son origine dans les mesures retenues par le collège pour la coordination générale de sécurité et de santé,

4) Dans le cas de règlement de difficultés prévues à l'article "procédure de règlement des difficultés" du présent règlement,

Les procès-verbaux de ces réunions sont communiqués, pour approbation, à la réunion plénière suivante du collège.

6.1.12. Application des décisions

Les décisions du Collège sont immédiatement exécutoires et, sauf spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises présentes sur le chantier ainsi qu'aux entreprises qui y arriveront ultérieurement.

6.1.13. Ressources

Les dépenses de fonctionnement (secrétariat et logistique) sont supportées par le maître d'ouvrage.

Les dépenses résultant de l'exécution des décisions d'intérêt général prises par le Collège sont supportées par l'ensemble des entreprises au prorata des montants initiaux des marchés.

Chaque entreprise titulaire d'un marché, et chaque sous-traitant agréé prend, lors de la signature de son marché, l'engagement de supporter les dépenses résultant de cette organisation collective dans les conditions définies ci-dessus.

Toutefois, les dépenses concernant des dispositions particulières ne pourront être imputées qu'aux entreprises directement intéressées. Les dépenses importantes présentant un intérêt général pourront être réparties différemment suivant les décisions du Collège.

6.1.14. Gestion

Une entreprise sera désignée pour assurer le rôle d'entité support du Collège et à ce titre :

* règle les dépenses engagées pour l'exécution des décisions prises par le Collège,

* procède au recouvrement auprès de l'ensemble des entreprises des avances qu'elle a faites pour le règlement des dépenses engagées pour l'exécution des décisions du Collège, sur présentation de pièces justificatives,

* procède auprès des entreprises aux appels de fonds relatifs aux dépenses faites par elles, en application des décisions du CISSCT pour "des dispositions particulières" ou "présentant un intérêt général".

6.1.15. Procédure de Règlement des difficultés

Tout différent entre une entreprise et l'entreprise support fera l'objet d'une tentative de conciliation par le Collège en réunion plénière. Il en ira de même de tout différend né entre des entreprises membres du Collège à propos des mesures décidées par le Collège.

Tout différent entre le coordonnateur et une entreprise au sujet de l'application du présent règlement sera soumis à la personne responsable du marché.

6.1.16. Pénalités pour absence aux réunions

En complément des dispositions relatives à l’article R4741-5 du code du travail précisant les modalités de fonctionnement du CISSCT et plus particulièrement pour l’application de sanctions par les autorités administratives :

Absence du représentant de la direction de toutes les entreprises intervenantes sur le chantier et dûment convoquées : pénalités par absence 100 € HT

Absence du représentant salarié dûment convoqué : pénalités par absence 100 € HT

Non désignation dans le délai d’un mois par l’entreprise du représentant salarié : pénalité par jour calendaire de retard 50 € HT

Le président tiendra à jour un tableau de pénalité en annexe du PV de CISSCT. Le montant des pénalités sera prélevé par le Maître d’Ouvrage sur les situations de travaux des entreprises.

7 DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS.

CSPS : Société: SOCOTEC Construction Nom: Celine COUE	Tél : Email : celine.coue1@socotec.com
Etabli le : 10/06/2022	

Partie à remplir par le CSPS:

Adresse chantier: 10400 Barrage de Beaulieu LA MOTTE TILLY	
Contraintes horaires de livraisons :	Horaires : A définir lors de la réunion de préparation
Moyen mutualisés de levage et manutention (cf.PGSCSPS)	Quai de déchargement: ☐ Oui ☑ Non Grues : ☑ Oui ☐ Non Recette à matériaux : ☐ Oui ☑ Non Monte-matériaux: ☐ Oui ☑ Non Ascenseurs définitifs: ☐ Oui ☑ Non Autre :
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, etc..) :	

Partie à renseigner par le client(entreprise du BTP) :

Nom de l'entreprise :	Adresse siège :
Nom du réceptionnaire :	Coordonnées du réceptionnaire Tél :
Plages horaires de livraisons	Heures :
Présence chef d'un manoeuvre :	☐ Oui ☐ Non
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion :	Distance (m) : Hauteur (m) :
Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	Charge :
Appareil de levage utilisé pour l'opération :	☐ Grue de chargement ☐ Appareil propre au chantier ☐ Appareil à la charge du forunisseur (Type)
Autres renseignements utiles :	

Projet de Plan d'installation de chantier avec :

- Accès
- Voies de circulation
- Installations sanitaires
- Points sensibles (dans l’emprise du chantier et en périphérie
- Zones de stockage
- Dimensions des aires de stockage
- Charges admissibles
- Nature du terrain
- Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)

Annexes :

1 Calendrier prévisionnel d'execution_ARTELIA_V0.pdf

